

doivent être pris en considération immédiate dans le but d'en venir le plus tôt possible à une décision et de donner effet à cette décision dès que le besoin s'en fera sentir.

En conséquence, le comité recommande que lorsque les anciens soldats ont atteint cette période de la vie considérée être le vieil âge et qu'ils ne reçoivent pas une pension raisonnable, aux termes des règlements alors en vigueur, et qu'ils ne sont pas l'objet de soins ou de traitements dans les maisons instituées à cette fin, que l'on étudie l'établissement de pensions ou autres moyens de leur venir en aide, selon qu'on le jugera raisonnable et nécessaire, dans le but de venir en aide aux anciens soldats dans leur vieil âge.

En plus de ce qui précède, le comité recommande que l'on étudie aussi l'établissement de refuges où les anciens soldats pourront demeurer confortablement lorsqu'ils auront atteint le vieil âge et où ils recevront les moyens de subsistance nécessaires et le confort raisonnable que la pension accordée, s'il y a lieu, ne suffirait pas à leur assurer.

Quant au traitement des anciens membres des forces qui ont été classifiés par les médecins du ministère comme étant totalement incurables ou comme étant des cas chroniques de récidence demandant un traitement d'hôpital, le comité a étudié ces cas avec le plus grand soin et, à l'aide de tous les renseignements possibles, reconnaissant qu'il existe actuellement, et qu'en fait il existera dans l'avenir, un grand nombre de ces cas pour lesquels il faut prendre les mesures nécessaires. Comme question de fait le calcul estimatif du nombre de ces cas actuellement dans les hôpitaux, cas que l'on pourrait à bon droit faire entrer dans la catégorie des incurables, tendrait à démontrer que de 20 à 25 pour 100 serait le chiffre approximatif minimum, et que ces cas augmentent considérablement dans les années à venir.

Dans le cas qui fait l'objet de la présente étude, la plus grande partie de ceux qui ont été classifiés comme étant des incurables l'ont été parce que le vieil âge se ferait déjà sentir. A l'avenir, un grand nombre de cas semblables se trouveront compris dans cette catégorie où probablement aujourd'hui n'entrent qu'une partie des cas attribuables au service de guerre et où, cependant, le patient est incapable de pourvoir à sa subsistance et a besoin, en partie certainement, de soins médicaux.

Aux termes des lois en vigueur à l'heure actuelle, le ministère n'a aucune autorité générale lui permettant d'assurer ce traitement si ce n'est dans les cas de solde et allocations complètes. Puisqu'il en est ainsi, il semblerait évident qu'il ne peut pas assurer le traitement continu pour ces cas en question auxquels, dans d'autres circonstances, si on adoptait une loi à cet effet, ce traitement pourrait être accordé. Nous sommes d'avis que le gouvernement satisferait ses engagements en assurant à ces cas les soins ou le traitement nécessaires à chacun plutôt que de payer à chacun de ces cas la solde et les allocations complètes, en accordant le traitement médical tout en continuant la pension accordée par la Commission des Pensions moins une juste déduction pour les frais d'entretien dans le cas des pensionnaires dont les pensions sont suffisamment élevées pour permettre de faire ces déductions sans que le soldat, ou ses dépendants aient à en souffrir personnellement.

En conséquence, le comité recommande, au sujet de ce qui précède, qu'il est désirable d'autoriser le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile à accorder le traitement médical tout en continuant la pension accordée par la Commission des Pensions, et en faisant une juste déduction pour les frais d'entretien dans le cas des pensionnaires dont la pension est suffisamment élevée pour permettre de faire cette déduction sans que le soldat ou ses dépendants aient à en souffrir personnellement.

#### *Article 15: Chômage—Secours aux chômeurs:*

On a fait un grand nombre de représentations au comité sur la manière de résoudre la question que pose la grave situation du chômage, du moins pour ce qui a trait aux soldats rapatriés.